

RAPPORT DE MISSION EN TURQUIE
DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES AVOCATS
OCTOBRE 2011



OBSERVATOIRE
INTERNATIONAL
DES AVOCATS

Natacha Fauveau Ivanovic, Avocate



Les Avocats au service des Avocats

Sommaire

I.	Introduction	3
II.	L'affaire de Me Filiz Kalayci.....	4
1.	Les poursuites engagées contre Me Kalayci et ses trois confrères	4
2.	Le déroulement de l'audience du 6 octobre 2011	8
III.	La situation générale des avocats en Turquie.....	9
1.	Cadre législatif et application des lois	10
2.	Les pressions exercées sur les avocats – l'affaire de Me Zeynep Ceren Boztoprak	13
3.	Difficultés rencontrées par les avocats turcs dans leur pratique quotidienne	14
IV.	Conclusions.....	16
V.	Recommandations	17

I. Introduction

L'Observatoire international des avocats (l'Observatoire) a été saisi par la représentation du Barreau autrichien à Bruxelles concernant la situation de Me Filiz Kalayci, avocate au Barreau d'Ankara, qui se trouve actuellement en Autriche.

Me Filiz Kalayci est accusée, ensemble avec trois autres membres du Barreau d'Ankara, Me Hasan Anlar, Me Murat Vargün et Me Halil Ibrahim Vargün, d'appartenance et d'assistance à une organisation illégale et une audience a été tenue, en son absence, devant la 11^e Cour pénale spéciale à Ankara le 6 octobre 2011.

Dans ce contexte une mission de l'Observatoire a été organisée du 5 au 7 octobre 2011 à Ankara en Turquie. Bien que l'assistance à l'audience au procès de Me Kalayci et ses confrères devant la 11^e Cour pénale spéciale à Ankara ait été l'objectif principal de cette mission, le déplacement à Ankara a également permis :

- d'identifier d'autres cas d'avocats les plus menacés afin de pouvoir leur apporter le soutien de l'Observatoire le cas échéant ;
- d'évaluer la situation générale dans laquelle les avocats exercent en Turquie et d'identifier d'éventuelles violations auxquelles ils seraient soumis dans le cadre de leur exercice quotidien.

Lors de la mission, la délégation a veillé à entendre le plus grand nombre d'interlocuteurs, dans la mesure du possible, compte tenu de la durée de la mission et des problèmes de traduction auxquels nous devons faire face.

Ainsi, des entretiens ont eu lieu avec Me Levent Kanat, avocat de Me Filiz Kalayci, Me Halil Ibrahim Vardün, co-accusé de Me Filiz Kalayci, Me Metin Feyzioğlu, Bâtonnier du Barreau d'Ankara, des représentants de l'Organisation « Contemporary Lawyers », des représentants de l'organisation « Human Rights Association », des membres de l'Ambassade de France à Ankara et avec un certain nombre d'avocats exerçant à Ankara et en province.

Il ressort de ces entretiens qu'une partie des problèmes auxquels les avocats en Turquie sont confrontés réside dans la situation politique liée à la question kurde et à la volonté des autorités turques de combattre le terrorisme avec une politique pouvant être perçue comme excessivement répressive. L'Observatoire n'a pas pour mission de s'intéresser aux problèmes des minorités et ne souhaite nullement interférer avec la politique d'un Etat. Dès lors, ce rapport se limitera à des

questions liées à l'exercice des avocats. Les lois et le système judiciaire turcs sont analysés exclusivement du point de vue des droits de la défense.

II. L'affaire de Me Filiz Kalayci

Me Filiz Kalayci, avocat au Barreau d'Ankara est connue pour son travail dans le domaine des droits de l'homme. Elle a été directeur de l'association « Contemporary Lawyers », co-fondateur et membre actif de « Human Rights Association » à Ankara et a contribué à la rédaction du rapport sur les violations des droits de l'homme dans les prisons turques qui a été publié en février 2009. Les trois confrères et co-accusés de Me Filiz Kalayci, Me Hasan Anlar, Me Murat Vargün et Me Halil Ibrahim Vargün, tous membres du Barreau d'Ankara, sont tous actifs dans la défense des droits de l'homme et sont membres de « Human Rights Association » à Ankara. Ensemble avec Me Kalayci ils étaient impliqués dans les affaires traitant des violations des droits de l'homme dans les prisons.

1. Les poursuites engagées contre Me Kalayci et ses trois confrères

Me Kalayci a été arrêtée, ensemble avec ses trois confrères Me Hasan Anlar, Me Murat Vargün et Me Halil Ibrahim Vargün, le 12 mai 2009 par l'unité anti-terroriste de la police d'Ankara pour complicité avec une organisation illégale. Ils étaient placés en garde à vue dans le centre de détention de l'unité anti-terroriste à Ankara. Lors de leur garde à vue, conformément aux lois turques, leurs avocats n'avaient pas accès au dossier de police et ne connaissaient pas les motifs exacts de leur arrestation. Bien que l'article 153.1 du Code de procédure pénale (CPP) dispose que le Conseil a accès au dossier dans la phase des enquêtes et peut faire des copies des documents, l'article 153.2 du CPP permet une restriction de ce droit lorsqu'il existe un risque d'entrave à la justice.

Me Hasan Anlar, Me Murat Vargün et Me Halil Ibrahim Vargün ont été mis en liberté après avoir passé deux jours en garde à vue. Leur mise en liberté était accompagnée d'une interdiction de quitter le territoire turc. Me Kalayci a passé trois jours en garde à vue et a été ensuite mise en liberté. La durée de la garde à vue de Me Hasan Anlar, Me Murat Vargün, Me Halil Ibrahim Vargün et Me Kalayci était conforme aux lois turques. En effet, la durée de la garde à vue ne peut excéder 24 heures (article 91.1 du CPP), mais le Procureur peut, dans certains cas¹, ordonner une prolongation de la durée de garde à vue de trois jours (article 91.3 du CPP).

¹ La prorogation peut être ordonnée lorsque le crime a été commis en groupe, ou lorsque la collecte des preuves présente des difficultés ou encore lorsqu'il y a un grand nombre de suspects (article 91.3 du CPP). On peut noter que les cas dans lesquels la prorogation peut être demandée ne sont pas suffisamment précisés et qu'ils permettent une certaine latitude. Il

Me Kalayci a été de nouveau arrêtée le 27 mai 2009, conformément à la décision de la 11e Cour pénale spéciale d'Ankara du 25 mai 2009 et n'a été mise en liberté que le 28 janvier 2010. Entre le 28 mai 2009 et 28 janvier 2010 elle a été placée en détention dans une prison de haute sécurité (type F), pour les femmes à Sincan près d'Ankara.

Lors de l'arrestation de Me Filiz Kalayci et de ses confrères, leurs maisons et leurs bureaux étaient perquisitionnés le 12 mai 2009, sur le fondement du mandat de perquisition délivré par la 11e Cour pénale spéciale d'Ankara le 11 mai 2009. Les documents, CD et ordinateurs étaient saisis. Le Barreau d'Ankara a été informé de ces perquisitions et un représentant du Barreau d'Ankara y a assisté, conformément à l'article 130 du CPP.

Il semble que ces arrestations, perquisitions et les premiers interrogatoires des prévenus étaient conformes aux lois turques. Il faut toutefois relever que lors des perquisitions les dossiers des avocats inculpés étaient saisis. Conformément à la réponse du gouvernement turc, concernant cette affaire, soumise aux Rapporteurs spéciaux des Nations Unies², certaines pièces, étant couvertes par la confidentialité des rapports entre l'avocat et son client, étaient enregistrées séparément³, conformément à l'article 130.2 du CPP. Les pièces saisies étaient ensuite envoyées au Bureau du Procureur d'Ankara. Nul ne sait quel traitement a été ensuite accordé aux pièces couvertes par la confidentialité. De plus il semble que les quatre avocats étaient sous surveillance depuis 2007, toutes leurs conversations téléphoniques, y compris avec leurs clients, étant écoutées.

Par ailleurs, malgré le fait que Me Kalayci a explicitement déclaré vouloir garder le silence⁴ et malgré son refus de répondre aux questions, les enquêteurs lui ont posé environ 200 questions dont certaines constituaient une atteinte à la profession d'avocat. Notamment les questions « pourquoi conseillez vous à vos clients de garder le silence ? », « pourquoi visitez vous les prisons souvent ? » qui lui auraient été posées, ne peuvent être comprises autrement qu'une intimidation d'avocat. Elle a également été interrogée sur ses activités concernant les conditions dans les prisons et les

serait préférable de limiter la possibilité de la garde à vue prolongée aux infractions précises et spécifiquement déterminées.;

² La Défense de quatre avocats arrêtés a immédiatement saisi le Rapporteur spécial concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et le Groupe de travail sur la détention arbitraire ;

³ Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism, Addendum, A/HRC/13/37/Add.1, 18 February 2010, paragraph 110; Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders, Addendum, A/HRC/13/22/Add.1, 24 February 2010, paragraph 2301; Report of the Special Rapporteur on independence of judges and lawyers, Addendum, A/HRC/14/26/Add.1, 18 June 2010, paragraph 1132;

⁴ Le droit de garder le silence est garanti par l'article 38 de la Constitution turque et l'article 147.1.e du CPP ;

violations des droits de l'homme dans les prisons ce qui indique qu'elle aurait été ciblée en raison de ses activités en faveur des droits de l'homme.

Lors de sa détention dans la prison à Sincan, l'avocat de Me Kalayci pouvait la rencontrer⁵. Aucune entrave visible ou sensible n'a été faite à leur rencontre. Me Kalayci ne s'est pas plainte des conditions en prison, mais ses amis soupçonnent qu'elle a dû subir des maltraitances.

L'Acte d'accusation contre Me Filiz Kalayci, Me Hasan Anlar, Me Murat Vargün et Me Halil Ibrahim Vargün, en date du 24 août 2009 allègue, en application de l'article 314/2 du Code pénal de la Turquie et de l'article 5 de la Loi contre le terrorisme, que les accusés sont membres de l'organisation illégale armée PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan). Les charges seraient fondées sur les contacts et les conversations téléphoniques que les accusés ont eus avec leurs clients et avec des collègues, ainsi que sur les livres et les CD saisis.

La police aurait été alertée en 2007 de l'appartenance de Me Kalayci à une organisation illégale KCK/TM (Le Conseil de Turquie de l'Union des Communautés Kurdes) par un message électronique anonyme. L'organisation KCK/TM serait, selon certains, une organisation de résistance pacifique kurde. Cependant les autorités turques considèrent que cette organisation est une faction de l'organisation illégale PKK. A la suite de ce message anonyme, Me Kalayci a été placée sous surveillance et toutes ses conversations téléphoniques, y compris celles avec ses clients, auraient été sous écoute.

Après l'arrestation de Me Kalayci, son avocat a demandé que les recherches soient faites afin de déterminer d'où provenait le message anonyme. Il a été découvert que le message a été envoyé d'un café internet. Les messages dans ce café internet auraient été effacés une semaine après leur envoi et il n'était pas possible de saisir le message original. La demande de la Défense de saisir et d'analyser le disque dur de l'ordinateur duquel le message a été envoyé, et qui aurait dû garder la trace de ce message, a été rejetée par le juge comme non-pertinente.

Lors de la perquisition dans l'appartement et le cabinet de Me Kalayci, les CD de la musique kurde et les livres politiques étaient saisis ainsi qu'une carte postale montrant la révolution bolchévique. Aucun de ces objets n'aurait été interdit en Turquie. Cependant, ces objets ont servi pour fonder les charges contre elle. Il lui serait également reproché d'avoir assisté à une fête kurde le 21 mars 2007 (la fête du nouveau jour kurde, considérée par les Kurdes comme la fête la plus importante de l'année).

⁵ Conformément à l'article 154.1 du CPP, tout suspect ou accusé peut s'entretenir avec son avocat à tout moment ;

Les charges seraient également fondées sur la déposition des témoins Aytaç Ayhan et Alpaslan Özkan qui ont modifié leurs déclarations par la suite en déclarant devant la Cour que leurs dépositions devant la police n'étaient pas véridiques et qu'ils étaient forcés de les faire par la police. M. Aytaç Ayhan souffrirait d'une maladie mentale et le rapport psychiatrique concernant son état de santé a été versé dans le dossier.

Par ailleurs, les conversations téléphoniques avec ses clients M. Sinasi Tur et M. Seyhus Özsubaşı (qui seraient membres du PKK) ont été utilisées comme preuve de ses relations avec le PKK et de son appartenance à l'association illégale.

Les autres co-accusés auraient eu des liens avec Me Kalayci. Me Murat Vargün aurait par ailleurs été avocat de Mme Fatma Öcalan, sœur d'Abdullah Öcalan, membre et fondateur du PKK, condamné pour trahison à la nation par la justice turque⁶ et purgeant actuellement une peine d'emprisonnement à vie. Le lien professionnel qu'il avait avec Mme Öcalan, en tant que son avocat, aurait été une preuve de ses agissements en faveur d'une association illégale.

La première audience dans l'affaire de Me Kalayci et ses trois confrères a eu lieu le 11 septembre 2009 devant la 11e Cour pénale spéciale d'Ankara. Lors de cette audience Me Kalayci était toujours en détention. Les trois autres accusés étaient en liberté provisoire. Plusieurs centaines d'avocats ont assisté à cette audience ainsi que les représentants de plusieurs ONG des droits de l'Homme.

Lors de l'audience, du 28 janvier 2010, la Cour a décidé de mettre en liberté provisoire Me Kalayci en lui imposant l'interdiction de quitter le territoire turc.

Le 30 octobre 2010, la Défense de Me Kalayci a demandé la levée de l'interdiction de quitter le territoire afin qu'elle puisse se rendre en Autriche en visite chez ses parents malades. La Cour a fait droit à cette requête pour une durée d'un mois et Me Kalayci s'est rendue en Autriche le 22 janvier 2011. Ayant décidé de rester en Autriche afin de prendre soin de ses parents malades, Me Kalayci n'est pas rentrée en Turquie après l'expiration de la permission d'un mois et ne s'est pas rendue à l'audience du 28 avril 2011. En conséquence, sa Défense a demandé et obtenu une prolongation de la permission jusqu'à l'audience du 6 octobre 2011. Me Kalayci n'est pas rentrée en Turquie pour cette audience et celle-ci s'est déroulée en son absence, mais en présence de son avocat, conformément aux lois turques.

⁶ Abdullah Öcalan a été condamné à la peine de mort en 1999 ; cette peine a été commuée en 2002 en peine d'emprisonnement à vie ;

2. Le déroulement de l'audience du 6 octobre 2011

L'audience a eu lieu le 6 octobre 2011 devant la 11e Cour pénale spéciale d'Ankara.

En montrant la carte d'avocat du Barreau de Paris la représentante de l'Observatoire n'a eu aucun problème pour rentrer au Tribunal et n'a pas été soumise au contrôle auquel le public est soumis.

Aucune interprétation n'a pas pu être assurée dans la salle d'audience, le Juge ayant requis le silence, mais nous avons pu observer le déroulement de l'audience et son contenu nous a été expliqué immédiatement après.

La salle d'audience est grande et relativement moderne. Le compte rendu de l'audience s'affiche en temps réel sur le grand écran pour que le public puisse le suivre.

Trois juges siègent dans la Chambre. Le banc des juges est élevé. Le Procureur est assis au même niveau que les juges à leur droite. Les avocats sont assis en bas, à gauche des juges. La différence des positions entre les représentants de l'Accusation et ceux de la Défense crée une apparence de l'inégalité entre l'Accusation et la Défense et pourrait être révélatrice de la position inférieure de la Défense dans les procès pénaux.

Deux accusés, Me Hasan Anlar et Me Halil Ibrahim Vargün, ont été présents. Les deux autres accusés, Me Filiz Kalayci et Me Murat Vargün⁷ étaient absents et le procès s'est déroulé en leur absence conformément aux lois turques.

Une quinzaine d'avocats ont représenté les quatre accusés.

Une dizaine d'avocats turcs ont assisté à l'audience en tant que public. Quelques journalistes locaux et représentants des associations locales des droits de l'homme ont également été présents.

Au début de l'audience, ouverte à 9.45, le Président de la Chambre a constaté la présence des accusés Me Hasan Anlar et Me Halil Ibrahim Vargün. Il a également constaté l'absence de Me Filiz Kalayci, mais il n'a fait aucun commentaire sur le fait qu'elle n'ait pas respecté l'ordonnance de la Cour qui demandait qu'elle compareisse à l'audience. Aucune mention n'a été faite de l'absence du quatrième accusé Me Murat Vargün.

⁷ Me Murat Vardün a obtenu la permission de se rendre en Allemagne pour des raisons familiales ;

Après ces remarques introductives, le Procureur a présenté son réquisitoire. Le texte du réquisitoire a été affiché sur l'écran pour faciliter le suivi.

Ayant rappelé les faits de l'affaire, le Procureur a requis que les quatre accusés soient déclarés coupables en application de l'article 314/2 du Code pénal et l'article 5 de la Loi contre le terrorisme. Il a requis les peines en application de la loi. Les quatre accusés encourent entre 6 et 15 ans de prison⁸.

Après le réquisitoire du Procureur, qui a duré une quinzaine de minutes, les deux accusés présents et les avocats de tous les accusés ont demandé un délai pour préparer les plaidoiries de la Défense. Après une brève consultation sur le champ, les juges ont fait droit à leurs requêtes et l'audience a été renvoyée au 2 décembre 2011 à 9 heures.

Les avocats des accusés semblaient satisfaits du délai qui leur était accordé pour préparer les plaidoiries. Ce délai semble être habituel dans ce type de procès.

L'audience s'est déroulée conformément aux lois turques, aucune violation des droits de la défense n'a été observée, étant précisé que les lois turques permettent le déroulement des audiences en absence des accusés.

III. La situation générale des avocats en Turquie

Les poursuites et le procès contre Me Kalayci sont fondés sur les dispositions légales destinées à lutter contre le terrorisme. Ce résultat peut être vu comme la conséquence des lois turques trop vagues et de leur interprétation excessivement large. Les imprécisions des lois permettent, en effet, de qualifier de terroristes des actes qui objectivement ne le sont pas.

L'interprétation large des dispositions anti-terroristes et leur application excessive touche particulièrement la profession d'avocat. En effet, il semble que les relations professionnelles que les avocats ont avec leurs clients, accusés de terrorisme, les exposent au danger de poursuites pénales, notamment pour l'appartenance et / ou l'assistance à une organisation illégale.

⁸ L'article 314/2 prévoit une peine d'emprisonnement d'une durée entre 5 et 10 ans ; l'article 5 de la Loi contre le terrorisme dispose que les peines prévues par différents articles doivent être augmentées de moitié, pouvant dans ce cas dépasser le maximum déterminé pour un crime ;

Par ailleurs, les avocats traitant les dossiers sensibles, liés à la défense des personnes accusées d'actes qualifiés de terroristes ou des infractions connexes, rencontrent des difficultés dans leur pratique quotidienne qui les empêchent de mener à bien leur mission.

1. Cadre législatif et application des lois

Les infractions entrant dans le domaine de la loi contre le terrorisme sont jugées devant les Cours pénales spéciales, prévues par l'article 250 du Code de procédure pénale. Ces Cours sont opérationnelles depuis 2005 et ont remplacé les Cours de sûreté de l'Etat. Cependant, il semblerait qu'un nombre considérable de juges des anciennes Cours de sûreté de l'Etat ont été transférés aux Cours pénales spéciales et que les pratiques de ces dernières ne diffèrent pas sensiblement de celles qui étaient utilisées auparavant par les Cours de sûreté de l'Etat⁹.

Les lois turques, notamment la loi contre le terrorisme et les dispositions du Code pénal relatives au terrorisme devraient être mieux définies. Les dispositions actuelles permettent une interprétation arbitraire et extensive. Ainsi, la qualification légale des charges, fondée sur la loi contre le terrorisme, dépasse régulièrement par sa nature et gravité la réalité des faits. Par ailleurs, ces dispositions criminalisent les associations (de toute sorte y compris celle ayant un but ne pouvant nullement être qualifié de criminel) et les opinions et sont de ce fait contraires aux normes internationales. Or, la Constitution turque consacre la primauté des normes internationales sur les lois nationales (article 90). La Turquie a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention européenne) le 18 mai 1954, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Pacte International) le 23 septembre 2003 et son Protocole facultatif le 24 novembre 2006. Elle a également ratifié la Convention européenne sur la répression du terrorisme le 19 mai 1981 et son Protocole le 20 mai 2005. Elle a signé la Convention européenne pour la prévention du terrorisme en 2006, mais elle ne l'a pas ratifiée.

L'acte terroriste est défini dans l'article 1 de la Loi contre le terrorisme qui qualifie d'acte terroriste: « toute sorte d'acte commis par une ou plusieurs personnes appartenant à une organisation ayant pour objectif le changement des caractéristiques de la République spécifiées dans la Constitution, de son système politique, juridique, social, séculier ou économique, de porter atteinte à l'unité indivisible de l'Etat de son territoire ou de sa nation, de mettre en danger l'existence de l'Etat turc et de la République, d'affaiblir ou de détruire l'autorité de l'Etat ou de s'en saisir, d'éliminer les libertés

⁹ La CEDH a jugé à plusieurs reprises que la Cour de sûreté de l'Etat n'était pas un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 6 de la Convention européenne, Arrêt Güler et Caliskan, rendu le 21 décembre 2006 dans l'affaire Güler et Caliskan c. Turquie (requête n°52746/99), par. 20 et 21 ;

et les droits fondamentaux, de porter atteinte à la sécurité interne ou externe de l'Etat, à la santé ou l'ordre public par l'utilisation de la force, violence, pressions, intimidation, répressions ou menaces ».

Le droit international en vigueur ne connaît pas de définition uniforme, universellement acceptée du terrorisme. Cependant, dans sa Résolution n°1566 (2004), le Conseil de Sécurité des Nations Unies a indiqué certains actes terroristes¹⁰. Partant de ces actes, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (le Rapporteur spécial) a donné des éléments des infractions pouvant et devant être qualifiées et sanctionnées en tant que des actes terroristes :

« L'expression «infractions terroristes» ne devrait s'entendre que des actes répondant aux trois caractéristiques cumulatives suivantes:

- a) commis dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves, ou la prise d'otages;
- b) ayant pour objet de semer la terreur parmi la population, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire; et
- c) constituant des infractions au regard et selon les définitions des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme. »¹¹

La définition des actes terroristes dans l'article 1 de la Loi contre le terrorisme est trop vague et trop large. Elle ne permet pas une détermination précise des actes entrant dans le cadre des actes terroristes laissant une large marge d'appréciation aux juges. L'interprétation de l'article 1 de la Loi contre le terrorisme serait souvent contraire au principe de légalité, inscrit pourtant dans la Constitution turque (article 38) et garanti par l'article 7 de la Convention européenne et l'article 15 du Pacte international. Ces défauts de la législation anti-terroriste turque a été critiqué par le Rapporteur spécial qui a écrit que :

"...the definition of terrorism as contained in article 1 of the Anti-Terror Act of 1991, which defines terrorism based on its purpose or aims rather than referring to specific criminal acts, is formulated vaguely and in very broad terms. It therefore raises concerns in respect of the principle of legality as prescribed in article 15 of the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR), a provision that allows for no derogation even during states of emergency. When applied in conjunction with other provisions of the Act, this definition of terrorism may result in prosecution and

¹⁰ « les actes criminels, notamment ceux dirigés contre des civils dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves ou la prise d'otages dans le but de semer la terreur parmi la population, un groupe de personnes ou chez des particuliers, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire, qui sont visés et érigés en infractions dans les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme », Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies n°1566 (2004), par. 3 ;

¹¹ Promotion and Protection of Human Rights, Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism, Martin Scheinin, E/CN.4/2006/98, 28 décembre 2005, par. 50 ; également A/HRC/16/51, le 22 décembre 2010, pages 14 – 15;

conviction in cases where the individual concerned is not personally linked to any terrorist acts properly defined, i.e. acts of deadly or otherwise grave violence against persons, or the taking of hostages, in the furtherance of aims covered by the international understanding of “terrorism”.¹² et “in Turkey the term “terrorist” continues to be used to refer to a large number of individuals, their organizations and activities, even if no connection to the commission of crimes which fall under a definition of terrorism that complies with the principle of legality has been established.”¹³

La disposition de l'article 1 de la Loi contre le terrorisme, appliquée ensemble avec les articles 220.614, 220.715, 220.816, 314.2 et 314.317 du Code pénal, permettrait en effet de condamner toute personne ayant un lien réel ou putatif avec une organisation illégale. Ces dispositions permettraient également la condamnation des personnes pour leurs opinions dès que ces opinions sont contraires à l'idéologie officielle de l'Etat turc en violation du principe de la liberté d'expression, garanti par l'article 10 de la Convention européenne et l'article 19 du Pacte international. Le droit à la liberté d'expression est un droit constitutionnel en Turquie (article 26 de la Constitution). Cependant, la Constitution contient des restrictions importantes sans pourvoir les garanties nécessaires contre l'utilisation abusive de ces restrictions.

Les articles 220.6 et 220.7 du Code pénal, ainsi que l'article 2.2 de la Loi contre le terrorisme permettent la sanction d'une personne, n'appartenant pas à l'organisation illégale, comme si elle en était membre. Ces dispositions permettent la condamnation d'une personne sans preuve qu'elle ait

¹² Promotion and Protection of Human Rights, Preliminary Note by the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism, Martin Scheinin, E/CN.4/2006/98/Add.2, le 24 mars 2006, par. 6; Egalement, Implementation of General Assembly Resolution 60/251 of 15 March 2006 entitled “Human Rights Council”, Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism, Addendum, Mission to Turkey, A/HRC/4/26/Add.2, le 16 novembre 2006, par. 14 – 16 et 76;

¹³ E/CN.4/2006/98/Add.2, par.7 ;

¹⁴ L'article 220.6 du Code pénal dispose que: « *La personne qui commet un crime pour le compte d'une organisation criminelle, même si elle n'est pas membre de cette organisation, doit être, en plus, punie, pour l'appartenance à cette organisation.* » Il convient de noter que l'article 2.2 de la Loi contre le terrorisme contient une disposition similaire : « *Les personnes qui ne sont pas membres de l'organisation terroriste, mais qui commettent un crime au nom de cette organisation sont considérées comme terroristes et doivent être soumises aux mêmes sanctions que les membres de telles organisations.* » ;

¹⁵ L'article 220.7 du Code pénal dispose que: « *La personne qui, ayant connaissance, intentionnellement apporte assistance à une organisation, même si elle n'appartient pas à sa structure hiérarchique, doit être punie comme si elle était membre de cette organisation.* » ;

¹⁶ L'article 220.8 du Code pénal dispose que: « *La personne qui fait la propagande pour une organisation criminelle ou ses objectifs doit être punie d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans. Si l'infraction est commise par les médias ou la presse, la peine sera augmentée de moitié.* »

¹⁷ L'article 314 du Code pénal dispose que:

- (1) « *Toute personne qui constitue une organisation armée afin de commettre les infractions énumérées dans la 4^e et 5^e section de ce chapitre [4^e section: crimes contre la sécurité d'Etat ; 5^e section: crimes contre l'ordre constitutionnel] et qui commande un tel groupe sera punie d'une peine d'emprisonnement de 10 à 15 ans.* »
- (2) « *Membres d'organisation définie dans le premier paragraphe seront punis d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans* »
- (3) « *les autres dispositions relatives à l'infraction de constitution d'une organisation ayant pour objectif la commission des crimes seront punies de la même manière comme cette infraction.* » ;

effectivement agi pour compte d'une telle organisation et sans preuve que les actes de la personne accusée aient apporté une aide effective à l'organisation illégale. Ainsi, dans une décision, la Cour de cassation de la Turquie a jugé que les manifestants ont commis des crimes pour le compte du PKK en se joignant aux manifestations ; puisque le PKK appelle régulièrement aux manifestations, toute participation aux manifestations doit nécessairement être sous ordre du PKK¹⁸.

Quant à l'article 220.8 du Code pénal, il semble être utilisé pour réprimer toute opinion contraire à l'idéologie officielle de l'Etat. Les restrictions excessives et non permises de la liberté d'expression sur la base des dispositions précitées du Code pénal et de la Loi contre le terrorisme ont déjà été dénoncées par le Rapporteur spécial¹⁹.

Il semble que ces dispositions s'appliquent parfois de manière injustifiée et excessive aux avocats défendant les membres des organisations considérées comme illégales par les autorités turques.

2. Les pressions exercées sur les avocats – l'affaire de Me Zeynep Ceren Boztoprak

L'affaire de Me Kalayci et de ses trois confrères n'est ni une exception ni un cas isolé. D'autres avocats seraient poursuivis, notamment ceux qui sont impliqués dans les procès sensibles, le plus souvent liés à la défense des accusés appartenant à des organisations illégales. Les avocats d'origine kurde ou ceux engagés dans la défense des personnes d'origine kurde seraient particulièrement menacés de poursuites. Les pressions exercées sur les avocats engagés dans la défense des personnes d'origine kurde, outre le fait qu'elles représentent une entrave générale à l'exercice de la profession d'avocat, sont contraires au principe 2 des Principes de base relatifs au rôle du barreau qui dispose que « Les pouvoirs publics prévoient des procédures efficaces et des mécanismes adéquats permettant à toute personne vivant sur leur territoire et soumise à leur juridiction, sans distinction d'aucune sorte, ni discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou la situation économique ou autre d'avoir effectivement et dans des conditions d'égalité accès aux services d'un avocat ». ²⁰

¹⁸ Cour de Cassation, Conseil pénal général, décision n°2088/44 du 4 mars 2008 ;

¹⁹ A/HRC/4/26/Add.2, par.18: *“The Special Rapporteur therefore voiced his concern in his discussions about prosecution for acts related to freedom of expression, association and assembly in relation to the notion of terrorism. There are elements both in the Anti-Terror Act and in the Penal Code which may put severe limitations on the legitimate expression of opinions critical of the Government or State institutions, on the forming of organizations for legitimate purposes, and on the freedom of peaceful assembly.”*

²⁰ Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990 ;

Les poursuites engagées contre les avocats sont ressenties par les autres avocats comme une sorte de menaces, pressions et intimidations. Généralement, les avocats engagés dans les procès sensibles ont exprimé des craintes pour leur sécurité et liberté.

Me Zeynep Ceren Boztoprak, une avocate de 24 ans, inscrite au Barreau d'Ankara est poursuivie pour la propagande pour le compte d'une organisation clandestine parce qu'elle avait conseillé, par téléphone, à son client, placé en garde à vue, de garder le silence. Ce conseil n'était pas illégal, au contraire il était conforme aux lois turques. Le droit d'une personne suspecte ou accusée de garder le silence est inscrit dans la Constitution turque (article 38) et est garanti par l'article 147.1.(e) du Code de la procédure pénale. Par ailleurs, cette accusation montre que la conversation entre le client et son avocat a été écoutée et que la confidentialité n'a pas été respectée.

Les charges contre Me Zeynep Ceren Boztoprak sont fondées, outre le conseil donné à son client, sur les propositions des modifications des lois turques, qu'elle a rédigées dans le cadre de son travail pour une association et qui étaient transmises à la commission législative. Ce travail n'avait rien d'illégal. Elle aurait également participé à une fête kurde.

Me Zeynep Ceren Boztoprak a été arrêtée à Ankara le 18 mai 2010, elle a été ensuite transférée à Aksaray et a passé quatre jours en garde à vue. Le 22 mai 2010 elle était mise en détention provisoire par la décision de la Cour d'Aksaray. Puisque son procès a lieu devant la Cour pénale spéciale d'Adana elle était transférée à la prison d'Adana.

Lors de sa détention à la prison à Adana elle partageait une cellule avec 21 personnes. Il n'y avait que 10 lits pour 22 personnes. La nourriture et l'eau étaient de très mauvaise qualité et sa santé s'est détériorée. Elle en ressent des conséquences encore aujourd'hui.

Me Zeynep Ceren Boztoprak a été mise en liberté provisoire lors de la première audience devant la Cour pénale spéciale d'Adana, le 22 octobre 2010. Le Procureur demande qu'elle soit déclarée coupable et punie. Son affaire est toujours en cours et la prochaine audience est prévue pour le 16 novembre 2011. Elle risque une peine d'emprisonnement de cinq ans.

3. Difficultés rencontrées par les avocats turcs dans leur pratique quotidienne

Les avocats ne semblent pas être traités de la même manière que les procureurs. L'illustration visible de ce problème est la place réservée au procureur lors du procès. Ce problème n'est pas superficiel. En effet, la place, occupée par le procureur, à côté des juges semble illustrer une

relation proche entre les juges et procureur qui met en péril l'impartialité des juges et l'égalité des armes entre l'accusation et la défense.

Il semblerait également que les juges ne soient pas entièrement indépendants et qu'ils sont parfois des « complices de la politique répressive de l'Etat ». En effet, le Haut Conseil des Juges et des Procureurs, organe qui désigne les juges et les procureurs et exercent un certain type de contrôle sur leur travail, est toujours présidé par le Ministre de la Justice.

L'indépendance et la liberté d'exercice de la profession de l'avocat ne semblent pas être complètement assurées. Les avocats sont souvent identifiés avec leurs clients en violation du principe 18 des Principes de base relatifs au rôle du barreau qui dispose que « Les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions. »

Les avocats ne sont pas persécutés pour leurs déclarations devant la Cour, mais si leurs déclarations ne plaisent pas aux juges, ils deviennent facilement la cible des autorités. Les charges retenues le plus souvent à l'encontre des avocats sont :

l'assistance à une organisation clandestine (l'article 206.7 du Code pénal)

la propagande pour le compte d'une association clandestine (l'article 206.8 du Code pénal).

La confidentialité de la correspondance entre le client et son avocat n'est pas toujours respectée, bien qu'elle soit garantie par la loi (article 154 du CPP). Dans les prisons les gardiens inspectent les documents apportés par les avocats. Les conversations entre le client détenu et l'avocat ne sont pas écoutées officiellement, mais les craintes étaient exprimées que ces conversations soient parfois écoutées dans certaines prisons. Il semble qu'elles soient également écoutées dans les locaux de certains tribunaux. Dans une cour, les microphones auraient été placés au-dessus des bancs des avocats permettant aux juges d'entendre les conversations entre les avocats ainsi que celles entre les avocats et leurs clients. Interrogé sur ces pratiques, le Président de ladite Cour aurait répondu que « ce procédé était nécessaire afin de garantir l'intégrité de la procédure ». Telles pratiques sont contraires au principe 22 des Principes de base relatifs au rôle du barreau qui dispose que « Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que toutes les communications et les consultations entre les avocats et leurs clients, dans le cadre de leurs relations professionnelles, restent confidentielles. »

L'accès aux clients détenus semble être assuré à Ankara, cependant il semblerait que l'accès aux clients soit plus difficile en province où parfois les avocats ont des difficultés à rencontrer ou à contacter leurs clients.

Les avocats sont généralement bien traités à l'entrée en prison à Ankara. Toutefois, ils sont parfois soumis à des traitements dégradants, notamment lors des fouilles au corps. Ces problèmes semblent être plus fréquents en province. Les femmes avocates sont plus souvent exposées aux traitements inappropriés bien que les fouilles soient toujours exécutées par les gardes du sexe féminin. Si les fouilles au corps sont parfois nécessaires, elles doivent être effectuées dans le respect de la personne fouillée. Conformément aux Règles pénitentiaires européennes²¹ « Le personnel doit être formé à mener ces fouilles en vue de détecter et de prévenir les tentatives d'évasion ou de dissimulation d'objets entrés en fraude, tout en respectant la dignité des personnes fouillées et leurs effets personnels. » (règle 54.3), « Les personnes fouillées ne doivent pas être humiliées par le processus de fouille. » (règle 54.4) et « L'obligation de protéger la sécurité et la sûreté doit être mise en balance avec le respect de l'intimité des visiteurs. » (règle 54.9).

L'accès aux dossiers dans les affaires jugés devant les Cours pénales spéciales peut être légalement restreint (article 153.2 du CPP). Il semble qu'il est régulièrement restreint dans les procès sensibles, liés à la défense des personnes accusées de terrorisme ou des infractions connexes. De telles restrictions représentent une entrave à l'exercice de la profession d'avocat et sont contraires au principe 21 des Principes de base relatifs au rôle du barreau qui dispose que « Il incombe aux autorités compétentes de veiller à ce que les avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients. Cet accès doit leur être assuré au moment approprié et ce, sans aucun délai. » De plus, malgré le fait que les charges devraient être expliquées aux personnes suspectes ou accusées lors du premier interrogatoire (article 147.1.b du CPP), il semble que dans certaines affaires, la nature et les motifs des charges ne soient communiqués à l'accusé et à son avocat qu'à la fin des enquêtes, après la confirmation de l'Acte d'accusation. Outre le fait qu'une telle pratique entrave considérablement l'efficacité du travail de l'avocat, elle constitue une violation du droit garanti par l'article 6.3.a de la Convention européenne et l'article 14.3.a du Pacte International.

IV. Conclusions

L'affaire de Me Kalayci et de ses trois confrères n'est pas un cas isolé. La procédure semble se dérouler conformément aux lois turques sans une violation apparente des dispositions légales turques. Cependant, certaines pratiques semblent être contraires aux standards internationaux.

²¹ Règles pénitentiaires européennes, adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 11 janvier 2006 ;

De manière générale, les avocats en Turquie semblent rencontrer des difficultés dans les affaires impliquant les personnes accusées des actes qualifiés de terroristes et des infractions connexes. Dans ces affaires, les avocats semblent être identifiés à leurs clients et l'exercice de leur profession peut les exposer aux poursuites pénales et à la condamnation à des peines d'emprisonnement.

La difficulté principale semble résider dans l'imprécision des normes législatives applicables aux actes terroristes et dans leur interprétation extensive. Certaines dispositions du Code de procédure pénale, notamment celles relatives à l'accès au dossier, rendent également l'accomplissement de la mission des avocats difficile.

La position des avocats dans les procès pénaux semble être inférieure à celle des procureurs et de sérieux soupçons existeraient quant à l'indépendance et l'impartialité des Cour pénales spéciales.

Les juges turcs semblent généralement respecter les dispositions des lois turques. Cependant et malgré de récentes modifications de la législation pénale, les dispositions des lois turques ne sont pas encore complètement conformes aux standards internationaux.

V. Recommandations

Il apparaît fondamental et urgent de reconsidérer les dispositions des lois applicables aux actes terroristes et infractions connexes et de créer les conditions pour que les avocats puissent exercer en toute liberté et indépendance et assister efficacement leurs clients dans toute affaire et en toute circonstance:

Il est notamment nécessaire :

- de définir précisément et conformément aux standards internationaux les actes pouvant être qualifiés de terroristes ;
- d'appliquer et interpréter les lois pénales strictement, en plein respect du principe de légalité et en mettant un terme à toute application et interprétation arbitraire ;
- d'assurer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire ;
- de mettre immédiatement un terme aux poursuites engagées contre Me Kalayci et autres avocats en raison de leur engagement professionnel dans la défense des clients ;

- de cesser d'identifier les avocats aux clients qu'ils défendent ou à la cause de leurs clients et de mettre fin, en conséquence, à tout harcèlement, menace, intimidation et pression à l'encontre des avocats ;
- d'assurer le respect de toutes les dispositions légales et normes internationales auxquelles la Turquie a adhéré relatives aux droits de l'homme et notamment aux droits de la défense, l'égalité des armes et l'équité du procès ;
- d'assurer en toute circonstance et en tout lieu l'accès des avocats à tout client arrêté ou détenu sans égard à la nature des charges retenues contre le client ;
- d'assurer en toute circonstance le respect de la confidentialité des communications et de la correspondance entre les avocats et leurs clients;
- d'assurer en toute circonstance et en toute affaire l'accès des avocats aux renseignements, dossiers et documents pertinents dans des délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients ;
- de veiller à ce que les avocats en toute circonstance puissent exercer leurs fonctions professionnelles en toute indépendance et liberté sans entrave, intimidation, pressions ou menaces de toutes sortes.

Contact :

Chargée de mission pour de l'Observatoire International des Avocats : Clémence Poujade

oa@observatoire-avocats.org

Tél : 00.33.5.34.31.78.79

Fax : 00.33.5.34.31.17.84

Coordonnateur de projet : Damien Romestant

damien.romestant@acojuris.org

L'Observatoire International des Avocats s'inscrit dans le cadre du projet intitulé « Les avocats au service des Avocats » financé par l'Instrument Européen pour la Démocratie et les Droits de l'Homme de la Commission européenne et mené par un consortium composé de : Avocats sans Frontières France (France), le Conseil National des Barreaux (CNB), le Consiglio Nazionale Forense (Italie), le Consejo General de la Abogacía española (Espagne) et l'Ordre des Avocats de Paris (France).



Les Avocats au service des Avocats

Ce projet est soutenu par l'Union Européenne. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la direction technique du projet et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne